

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1854.

### Rapport des Commissions d'agriculture, d'industrie et de commerce, et des finances, réunies, chargées d'examiner le Projet de loi relatif à l'exportation des eaux-de-vie indigènes.

*(Voir les N° 8 et 22 de la Chambre des Représentants, et le N° 7 du Sénat.)*

Présents : MM. DE PITTEURS HIEGAERTS, le Chev. DUTRIEU DE TERDONCK, D'OMALIUS D'HALLOY, le Chev. de WOUTERS DE BOUCHOUT, COGELS, CASSIERS, D'HOOP, le Chev. BETHUNE, GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, LAOUREUX, POLLET, SPITAELS, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi que vous avez adoptée dans votre dernière séance et qui prohibe l'exportation du froment et du seigle, devait naturellement amener la législation à modifier celle qui régit la fabrication des eaux-de-vie. En effet, votre but principal ayant été de conserver dans le pays les denrées nécessaires à l'alimentation du peuple, il fallait empêcher qu'elles ne fussent livrées à l'exportation sous la forme d'alcool. Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport est donc le corollaire obligé de la loi sur les denrées alimentaires.

Le Gouvernement français ayant substitué à la prohibition à l'entrée qui frappait les eaux-de-vie étrangères un droit qui équivaut à 7 fr. 50 c. par hectolitre d'eau-de-vie à 50°, et ayant, peu de temps après, interdit la distillation des céréales et des matières farineuses servant à la distillation, la conséquence immédiate de ces mesures a été une hausse considérable dans le prix des eaux-de-vie en France et un développement immense dans l'industrie de la distillation dans les pays limitrophes.

La législation actuelle sur les distilleries accorde indirectement une prime à l'exportation des eaux-de-vie et la décharge des droits d'accises sur la fabrication. Ces faveurs, que la législation a accordées à l'industrie de la distillation, dans le double but de favoriser l'agriculture et le commerce maritime, en procurant à celui-ci un article d'exportation d'un débouché facile, et à l'agriculture les résidus de la distillation, si favorables à l'éleve du bétail, ces

faveurs, disons-nous, ont été successivement réduites; le taux de la décharge à l'exportation des genièvres qui avant 1853 était de 30 fr. 70 c., et contenait, suivant l'assertion de l'honorable Ministre des Finances, une prime de 9 fr. 57 c., a été réduit par la loi du 9 juin 1853, à 24 fr., et contient encore une prime de 2 fr. 50 c. Une des dispositions du projet de loi qui vous est soumis a pour but de faire disparaître cette prime.

Par l'art. 1<sup>er</sup> l'exportation des eaux-de-vie indigènes est temporairement interdite. Cette mesure, sans soustraire tout à fait les céréales nécessaires à l'alimentation, à l'action de la distillation, en diminuera nécessairement la consommation par nos distilleries, puisqu'elles seront réduites à ne travailler les grains indigènes que pour les besoins intérieurs du pays. Quelques membres de vos commissions réunies n'ont pas trouvé cette mesure suffisante, mais la majorité l'a adoptée.

L'art. 2 admet à l'exportation avec décharge du droit d'accise :

*A.* Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Cette justification sera faite au moyen d'acquits d'entrée, n'ayant pas plus de 40 jours de date, levés après la mise en vigueur de la présente loi, par les distillateurs ou en leur nom, et déchargés à l'arrivée dans l'usine.

*B.* Les eaux-de-vie provenant de la distillation des mélasses, sirops, sucres ou jus de betterave, jusqu'à concurrence du rendement légal en alcool, sur les quantités déclarées à la fabrication.

*C.* Les eaux-de-vie fabriquées au moyen de substances saccharines étrangères dont il est fait mention à l'art. 6 de la loi.

Vos commissions craignent que ces dispositions ne laissent une porte ouverte à la fraude et elles recommandent au Gouvernement d'user d'une sévère surveillance pour en prévenir les abus; cependant, la fabrication des genièvres, au moyen de céréales étrangères, devant nécessairement laisser au pays les bénéfices de la fabrication et les résidus nécessaires à l'engraissement du bétail, elles ont cru que pour rester dans le courant d'idées que suit la législature, qui tend à favoriser la production de toutes les denrées nécessaires à l'alimentation, il fallait encore vous proposer l'adoption, sans amendement, de l'article 2.

L'art. 3 porte le droit d'accise à 2 fr. 36 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, dans lesquels il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

Aujourd'hui ce droit est de 2 fr. 15 c., ce qui correspond à un rendement de 10 litres. Le Département des Finances ayant constaté que ce rendement est au moins de 11 litres, l'accise doit être portée à 2 fr. 36 c., pour éviter que le drawback fixé à 21 fr. 50 c. par l'art. 4, ne comprenne une prime à l'exportation des produits de cette fabrication.

Les sirops et mélasses de toute espèce sont actuellement prohibés à l'entrée; l'art. 5 en autorise l'entrée moyennant un droit de 75 francs par cent kilogrammes. Cette mesure permettra de donner un nouvel aliment au travail de nos distilleries, tout en ménageant la consommation des seigles; c'est sous le même point de vue que le Gouvernement vous propose d'accorder l'exemption des droits de douane et d'accises sur les sucres, sirops, mélasses et autres

( 3 )

substances saccharines étrangères, ainsi que sur le sucre de betterave indigène, lorsque leur emploi dans la fabrication de l'alcool sera constaté.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer le rendement qui doit servir de base à la prise en charge de l'accise ; vos commissions ont vu avec regret que cet objet n'ait pu être déterminé et réglé par la loi, et sous ce rapport quelques membres se sont réservé leur vote. La majorité vous en propose l'adoption, considérant que le temps a manqué pour faire les expériences nécessaires pour établir ce rendement.

Les dispositions qui précèdent nécessiteront une augmentation du personnel des accises pour surveiller la fabrication des alcools ; le Gouvernement vous propose d'en faire supporter les frais par les distillateurs eux-mêmes, par l'établissement d'un droit de 10 centimes par hectolitre de contenance imposable, sur les vaisseaux dans lesquels il est fait usage des matières énumérées à l'article précédent : en vertu de l'art. 8, le gouvernement règle les conditions de l'exemption dont il est fait mention plus haut, et peut, dans l'intervalle des sessions législatives, faire cesser la prohibition de la sortie des eaux-de-vie.

Vos Commissions vous proposent l'adoption de cet article, ainsi que des art. 5, 9, 10 et 11 qui n'ont donné lieu à aucune observation.

Le projet de loi soumis à vos délibérations satisfait à plusieurs pétitions, qui vous ont été adressées, et vos Commissions, à l'unanimité des membres présents, ont l'honneur de vous proposer de lui donner votre approbation.

*Le Président,*  
T. DE PITTEURS HIEGAERTS.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.